

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité\*Travail\*Progrès  
-----

Décret n° 2018-170 du 24 avril 2018  
portant approbation des statuts de l'agence congolaise de  
normalisation et de la qualité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2005 du 29 octobre 2015 portant création de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2010-324 du 11 mai 2010 portant organisation du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-402 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public.

En Conseil des ministres,

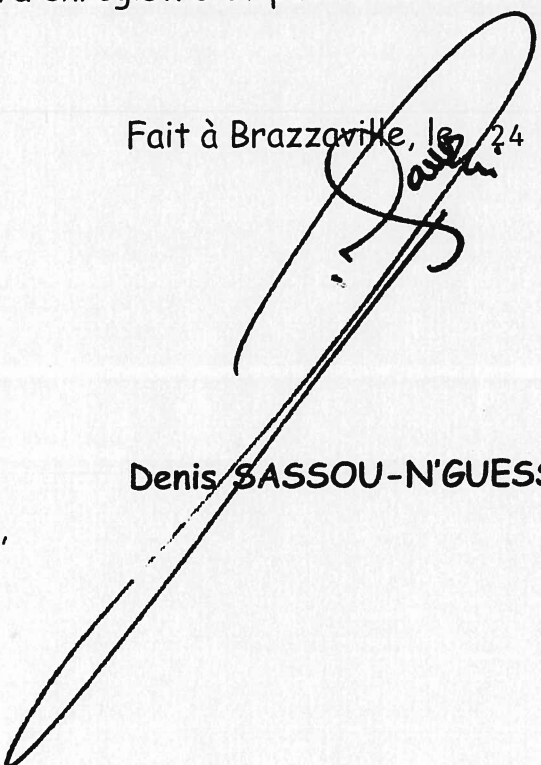
DECRETE :

**Article premier :** Sont approuvés les statuts de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité, dont le texte est annexé au présent décret.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2018-170

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2018



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,



Clément MOUAMBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de  
l'économie, de l'industrie et du  
portefeuille public,



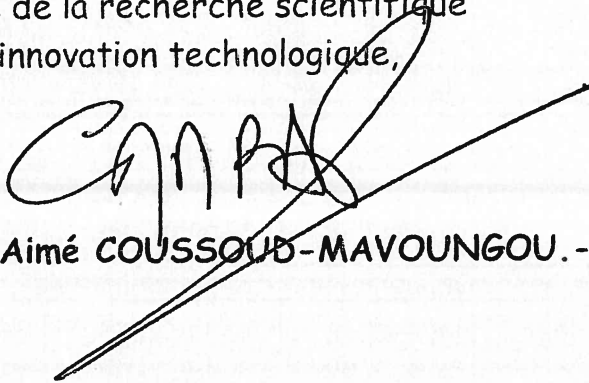
Gilbert ONDONGO.-

Le ministre des finances et du  
budget,



Calixte NGANONGO.-

Le ministre de la recherche scientifique  
et de l'innovation technologique,



Martin Parfait Aimé COUSSOUB-MAVOUNGOU.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPULIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès  
-----

**STATUTS DE L'AGENCE CONGOLAISE DE  
NORMALISATION ET DE LA QUALITE**

Approuvés par décret n° 2018-170 du 24 avril 2018

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier** : Les présents statuts fixent, en application de l'article 5 de la loi n° 19-2015 du 29 octobre 2015 portant création de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

**Article 2** : L'agence congolaise de normalisation et de la qualité est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**Article 3** : L'agence congolaise de normalisation et de la qualité a pour mission d'assurer les travaux de normalisation, de métrologie, de certification et de promotion de la qualité dans tous les secteurs d'activités socio-économiques.

A ce titre, elle est chargée, de :

- identifier les besoins nationaux en normes ;
- centraliser et contrôler tous les travaux de normalisation ;
- élaborer les règles de normalisation et de la qualité en s'appuyant sur les comités techniques de normalisation dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire ;
- promouvoir la gestion de la qualité dans les entreprises et les autres organismes socio-économiques ;
- former et sensibiliser tous les acteurs socio-économiques en matière de normalisation, de métrologie, de certification et de promotion de la qualité ;
- gérer le répertoire national des normes ;
- assurer la traçabilité du système national de mesurage au système international des unités ;
- créer et rendre fonctionnels les comités techniques sectoriels et le comité de certification ;
- mettre en œuvre le système national de certification des produits et services avec attribution d'une marque nationale de conformité ;
- représenter le Congo auprès des instances internationales de normalisation et activités connexes.

**Article 4** : Le siège de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, suivant les circonstances et par décret en Conseil des ministres.



## TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

**Article 5:** L'agence congolaise de normalisation et de la qualité est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

### Chapitre 1 : Du comité de direction

**Article 6 :** Le comité de direction est l'organe d'orientation, de décision et de délibération de l'agence.

Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de remplir les missions de l'agence, et délibère, notamment, sur :

- les modifications des statuts ;
- le programme d'activités ;
- le budget ;
- l'organigramme et le règlement intérieur ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le rapport d'activités ;
- l'affectation des résultats ;
- le plan d'embauche et de licenciement ;
- le règlement financier ;
- le bilan ;
- les rapports des commissaires aux comptes ;
- les autres documents comptables et financiers ;
- le programme d'investissement ;
- les mesures d'extension et de redimensionnement.

**Article 7 :** Le comité de direction de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge de l'industrie ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant des associations des consommateurs ;
- un représentant des établissements universitaires ;
- un représentant du personnel de l'agence ;
- le directeur général de l'agence ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

La durée du mandat de membres du comité de direction est de quatre (4) ans renouvelable une fois.

**Article 8 :** Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'industrie.

**Article 9 :** Le président du comité de direction a pour missions de :

- convoquer les réunions du comité de direction, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- contrôler l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- signer tous les actes approuvés par le comité de direction.

**Article 10 :** Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'industrie, après consultation de chaque organe ayant un représentant.

**Article 11:** Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites. Toutefois, les membres du comité de direction perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par le comité de direction.

**Article 12 :** La qualité de membre du comité de direction, obtenue en raison de l'exercice d'une fonction, cesse avec la fin de l'exercice de celle-ci.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes que celles décrites pour la nomination.

**Article 13 :** Le comité de direction peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource, sans droit de vote.

La consultation est gratuite. Cependant, la personne ressource associée aux travaux d'une session du comité de direction perçoit une indemnité de session.

**Article 14 :** Le comité de direction se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

Les convocations aux sessions du comité de direction sont adressées aux membres quinze jours au moins avant la session.

En cas d'urgence les membres peuvent être saisis et invités par le président à se prononcer par voie de consultation écrite.

**Article 15 :** Le comité de direction ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres titulaires ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit valablement après une deuxième convocation dans les dix (10) jours, et délibère à la majorité simple de ses membres.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre ne peut exercer qu'un seul mandat de représentation à la fois.

**Article 16 :** Les délibérations du comité de direction donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux numérotés sur un registre et signés par son président et le secrétaire de séance.

**Article 17 :** Le secrétariat des travaux du comité de direction est assuré par la direction générale de l'agence.

**Article 18 :** Les procès-verbaux sont communiqués à l'ensemble des membres du comité de direction et à l'autorité de tutelle, dans les quinze jours qui suivent chaque réunion.

**Article 19 :** En cas d'urgence ou d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires au fonctionnement de l'agence et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction à la réunion suivante.

## Chapitre 2 : De la direction générale

**Article 20 :** La direction générale de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité est dirigée et animée par un directeur général, nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'industrie.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les orientations, les décisions et délibérations du comité de direction ;
- mettre en œuvre les politiques, stratégies et programmes de l'agence ;
- appliquer les textes et règlements régissant l'organisation et le fonctionnement de l'agence ;

- exécuter le budget de l'agence ;
- assurer la gestion quotidienne de l'agence ;
- passer des marchés, des baux, des conventions et des contrats au nom de l'agence ;
- préparer et soumettre au comité de direction les plans et programmes d'activités et de financement de l'agence ;
- préparer, organiser et assurer le secrétariat des sessions du comité de direction ;
- représenter l'agence dans les actes de la vie civile et en justice.

**Article 21 :** La direction générale de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité, outre le secrétariat de direction et la cellule informatique, comprend :

- la direction de la normalisation ;
- la direction de la promotion de la qualité ;
- la direction de la métrologie ;
- la direction des ressources humaines, de l'administration et des finances ;
- les antennes départementales.

### **Section 1 : Du secrétariat de direction**

**Article 22 :** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### **Section 2 : De la cellule informatique**

**Article 23 :** La cellule informatique est dirigée et animée par un chef de cellule qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'exploitation et la maintenance des applications informatiques ;
- assurer l'assistance aux utilisateurs des applications informatiques ;



- concevoir et mettre en œuvre le plan directeur informatique de l'agence ;
- analyser, qualifier et quantifier les besoins d'informatisation des services ;
- organiser les ressources techniques sur les sites informatisés ;
- veiller au bon fonctionnement de l'informatique ;
- assurer l'animation du site web de l'agence.

### **Section 3 : De la direction de la normalisation**

**Article 24 :** La direction de la normalisation est dirigée et animée par un directeur.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à la formulation de la politique nationale de normalisation ;
- recenser les besoins nationaux en normes, établir les programmes annuels des travaux de normalisation et en assurer le suivi ;
- centraliser et coordonner tous les travaux de normalisation sur l'étendue du territoire national ;
- gérer le répertoire national des normes ;
- veiller à l'application des normes dans tous les secteurs d'activités ;
- élaborer les requêtes d'assistance et de financement, des activités de l'agence auprès des partenaires étrangers ;
- promouvoir la coopération avec les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux de normalisation.

**Article 25 :** La direction de la normalisation comprend :

- le service des normes ;
- le service de la documentation ;
- le service des relations internationales.

### **Section 4 : De la direction de la promotion de la qualité**

**Article 26 :** La direction de la promotion de la qualité est dirigée et animée par un directeur.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique nationale en matière de promotion de la qualité ;
- inciter les entreprises et les autres organismes socio-économiques à mettre en place en leur sein des systèmes de management de la qualité, de l'environnement, et de la sécurité ;
- assurer la promotion de la marque nationale de conformité aux normes ;

- assurer la certification des systèmes, des produits, des services et des compétences ;
- agréer les organismes de management de la qualité et les auditeurs qualité externes ;
- gérer le prix congolais de la qualité ;
- assurer la formation en matière de management de la qualité.

**Article 27 :** La direction de la promotion de la qualité comprend :

- le service de la promotion de la qualité ;
- le service du contentieux et des agréments des organismes de management de la qualité ;
- le service des relations publiques.


### **Section 5 : De la direction de la métrologie**

**Article 28 :** La direction de la métrologie est dirigée et animée par un directeur.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la politique nationale de métrologie ;
- coordonner toutes les activités liées à la métrologie ;
- promouvoir toute action de formation et de perfectionnement en métrologie ;
- mettre en œuvre un système national de métrologie ;
- participer aux travaux internationaux dans le domaine de la métrologie ;
- assurer la concordance du système national de mesurage avec le système international d'unités ;
- promouvoir l'uniformité au plan national de chaque unité de mesure ;
- préparer les décisions d'agréments consécutives aux demandes des laboratoires d'essai, d'analyse et d'étalonnage.

**Article 29 :** La direction de la métrologie comprend :

- le service de la métrologie scientifique et industrielle ;
  - le service de la métrologie légale ;
  - le service des agréments.
- 

## **Section 6 : De la direction des ressources humaines, de l'administration et des finances**

**Article 30 :** La direction des ressources humaines, de l'administration et des finances est dirigée et animée par un directeur.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- veiller au fonctionnement régulier de l'ensemble des services ;
- concevoir et exécuter les procédures comptables et financières ;
- exécuter les opérations financières et comptables ;
- suivre l'exécution des différents contrats ;
- gérer le patrimoine de l'agence ;
- connaître du contentieux.

**Article 31 :** La direction des ressources humaines, de l'administration et des finances comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service juridique.

## **Section 7 : Des antennes départementales**

**Article 32 :** Les antennes départementales sont des relais représentant la direction générale dans les départements.

Elles sont dirigées et animées par des chefs d'antennes qui ont rang de chef de service.

Les chefs d'antenne sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Les attributions et l'organisation des antennes départementales sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

## TITRE III : DES RESSOURCES

### Chapitre 1 : Des ressources financières et comptables

**Article 33 :** L'agence congolaise de normalisation et de la qualité reçoit du Gouvernement une dotation initiale en numéraire et en biens meubles et immeubles nécessaires au démarrage de ses activités.

**Article 34 :** Les ressources financières de l'agence, outre la dotation initiale, sont constituées par :

- les dotations budgétaires annuelles de l'état constituées d'une partie des provisions pour investissements diversifiés, dont le montant est fixé par la loi de finances ;
- les subventions de l'Etat;
- les recettes pour services rendus ;
- les fonds d'aide extérieurs ;
- les dons et legs.

**Article 35 :** L'agence congolaise de normalisation et de la qualité est assujettie aux règles de gestion de la comptabilité publique.

**Article 36 :** Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

### Chapitre 2 : Des ressources humaines

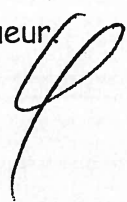
**Article 37 :** L'agence congolaise de normalisation et de la qualité emploie :

- un personnel contractuel ;
- des fonctionnaires détachés ou affectés.

**Article 38 :** Les règles relatives aux conditions d'embauche, d'emploi, de travail et de discipline et aux relations entre la direction générale et les syndicats, sont définies par le règlement intérieur de l'agence.

## TITRE IV : DES CONTROLES

**Article 39 :** L'agence congolaise de normalisation et de la qualité est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.



## TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 40 :** Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

**Article 41 :** Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

**Article 42 :** L'agence congolaise de normalisation et de la qualité s'appuie sur des structures existantes ou à créer.

**Article 43 :** L'agence congolaise de normalisation et de la qualité peut avoir recours à des consultants et à l'assistance des partenaires techniques, bilatéraux et multilatéraux.

**Article 44 :** La dissolution de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité est fixée conformément aux textes en vigueur.

**Article 45 :** Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

2018-170